

## **NOTE CIRCULAIRE**

**A tous les Directeurs d'Académie Provinciale**

**A tous les Chefs de Circonscription**

**A tous les Chefs d'Etablissement**

Il ressort, de façon quasi-généralisée, que la correction-sanction par l'usage du « tuyau rouge » persiste au sein des établissements pré-primaires et primaires du Gabon. Cette pratique punitive, non admise par les règlements intérieurs, relève clairement de la maltraitance en milieu scolaire et constitue une violation flagrante des droits de l'Enfant.

En effet, l'Arrêté n°00100/PR-MENSC-DE-EEC du 25 janvier 1967 fixant le Règlement Intérieur dans les Ecoles Primaires Officielles et Privées de la République Gabonaise (à ce jour seul cadre normatif en la matière), en son **article 20 interdit les châtiments corporels**. « Les seules punitions dont le maître puisse faire usage sont :

- les mauvais points ;
- la réprimande ;
- la privation de récréation ;
- la retenue après la classe ;
- l'exclusion temporaire : ne pas décider d'exclusion définitive sans l'avis de l'Inspecteur de l'Enseignement Primaire.

Aussi, vous instruis-je de mettre un terme à cette pratique du « tuyau » ou tout autre châtiment corporel, néfaste à l'épanouissement des élèves et vaine quant à l'apprentissage d'une réelle discipline.

Tout manquement à la présente instruction exposera les auteurs aux sanctions prévues par les textes qui régissent la discipline du corps enseignant.

Le Ministre de l'Éducation Nationale  
et de l'Enseignement Technique et Professionnel

Ida RETENO ASSONOUE

